

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : AXA World Funds Social (Le « Produit Financier »)

Identifiant d'entité juridique : 213800Z5DWFODAPKIC63

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



☒ **OUI**



☐ **NON**

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 1%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 51%

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Jusqu'au 8 septembre 2025, les critères suivants s'appliquent :

Le Produit Financier vise un objectif d'investissement durable visant à faire progresser les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies en investissant dans des entreprises dont les modèles économiques et/ou les pratiques opérationnelles sont alignés sur les objectifs définis par un ou plusieurs ODD, et qui créent de la valeur financière et sociétale en favorisant le progrès social.

Conformément à cet objectif d'investissement durable, le Produit Financier vise à produire un impact positif et mesurable sur la société, et cible plus spécifiquement des domaines de progrès social tels que le logement et les infrastructures essentielles, l'inclusion financière et technologique, les solutions de santé, le bien-être et la sécurité, l'éducation et l'entrepreneuriat via un soutien aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies dans leur dimension sociale.

À compter du 8 septembre 2025, les critères suivants s'appliquent :

Le Produit Financier vise un objectif d'investissement durable consistant à promouvoir les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies en investissant dans des entreprises dont les produits et services sont alignés sur des objectifs définis par un ou plusieurs ODD qui favorisent le progrès social en améliorant le niveau de vie et l'accès aux besoins fondamentaux.

Le Produit Financier entend investir dans des instruments considérés comme des investissements durables en évaluant la contribution positive des entreprises en portefeuille à travers l'une au moins des dimensions suivantes :

1. Alignement des sociétés en portefeuille avec les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies comme cadre de référence, en considérant les entreprises qui contribuent positivement à au moins un ODD soit à travers les Produits et Services qu'elles offrent, soit selon la manière dont elles conduisent leurs activités ("Opérations"). Pour être considérée comme un actif durable, une entreprise doit satisfaire au moins un des critères suivants :

a. le score ODD relatif aux "produits et services" offerts par l'entreprise est supérieur ou égal à 2, c'est-à-dire que l'entreprise tire au moins 20 % de son chiffre d'affaires d'une activité durable ; ou

b. À partir d'une approche de sélectivité "Best-In-Universe" qui consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, quel que soit leur secteur d'activité, le score ODD relatif aux Opérations de l'émetteur se classe parmi les 2,5 % les mieux notés, à l'exception des ODD 5 (Égalité des sexes), ODD 8 (Travail décent), ODD 10 (Réduction des inégalités), ODD 12 (Consommation et production durables) et ODD 16 (Paix et justice), pour lesquels le score ODD relatif aux Opérations de l'émetteur se classe parmi les 5 % les mieux notés. Pour les ODD 5, 8, 10 et 16, le critère de sélectivité relatif aux "Opérations" de l'émetteur est moins restrictif car ces ODD sont évalués de façon plus adéquate à travers l'excellence opérationnelle plutôt que par les activités économiques de l'émetteur. Le critère de sélectivité lié aux Opérations est également moins restrictif pour l'ODD 12 qui peut tout aussi bien être évalué de façon pertinente par les Produits & Services ou par les Opérations de l'émetteur.

Les résultats quantitatifs sur les ODD sont obtenus auprès des fournisseurs de données tiers et peuvent être ajustés sur la base d'une analyse qualitative effectuée par le Gestionnaire Financier. L'évaluation est effectuée au niveau de l'entité et une société en portefeuille qui satisfait à la contribution aux critères des ODD des Nations Unies décrits ci-dessus est considérée comme étant durable.

2. Intégration des émetteurs engagés dans une solide transition vers la neutralité carbone et en cohérence avec l'ambition de la Commission européenne visant à contribuer à financer la transition vers un monde où le réchauffement climatique est limité à 1,5 °C - sur la base du cadre élaboré par la Science Based Targets Initiative (SBTI) -, en considérant les entreprises dont les objectifs ont été validés par la SBTi.

Ces méthodologies peuvent être amenées à évoluer pour tenir compte de toute amélioration, par exemple, de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou toute évolution de la réglementation ou d'autres cadres ou initiatives externes, sans toutefois s'y limiter.

Le Produit Financier ne prend pas en considération les objectifs environnementaux de la Taxonomie de l'Union européenne.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence ESG pour déterminer si le Produit Financier est aligné sur l'objectif d'investissement durable qu'il promet. Un indice de marché large, le MSCI AC World Total Return Net (l'"**Indice de référence**"), a été désigné par le Produit Financier.

Jusqu'au 8 septembre 2025, les critères suivants s'appliquent :

L'univers d'investissement initial du Produit Financier sera défini comme étant composé d'actions de sociétés de tous secteurs et de toutes capitalisations boursières des marchés développés ou émergents (l'"**Univers d'investissement**").

À compter du 8 septembre 2025, les critères suivants s'appliquent :

L'univers d'investissement initial du Produit financier sera défini comme étant composé d'actions de sociétés mondiales de toute capitalisation boursière (l'"**Univers d'investissement**").

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

La promotion de l'objectif d'investissement durable du Produit Financier décrit ci-dessus est mesurée par les indicateurs de durabilité suivants :

- le "score Produit et service à caractère social" sur ses actifs et son Indice de référence.

Jusqu'au 8 septembre 2025, les critères suivants s'appliquent :

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Cet indicateur de durabilité évalue la contribution des produits et services des entreprises bénéficiaires aux ODD des Nations Unies qui ont une dimension sociale directe : éradication de la pauvreté et accès aux ressources et services de base (ODD 1), accès à une alimentation saine et nutritive (ODD 2), promotion de la santé, de la sécurité et du bien-être (ODD 3), promotion de l'éducation et de la montée en compétences professionnelles (ODD 4), égalité entre les sexes (ODD 5), accès à l'eau potable et à un système d'assainissement (ODD 6), accès à une énergie propre et à un coût abordable (ODD 7), promotion d'une croissance économique partagée et d'un travail décent pour tous (ODD 8), promotion d'une industrialisation intégrant les petites entreprises et encourageant l'innovation (ODD 9), réduction des inégalités sociales (ODD 10), développement de villes et de communautés sûres, résilientes et abordables (ODD 11) et promotion de la paix et de la justice ainsi que lutte contre toutes les formes de criminalité organisée (ODD 16).

À compter du 8 septembre 2025, les critères suivants s'appliquent :

Cet indicateur de durabilité évalue la contribution des produits et services des entreprises bénéficiaires aux ODD des Nations Unies qui ont une dimension sociale directe : éradication de la pauvreté et accès aux ressources et services de base (ODD 1), accès à une alimentation saine et nutritive (ODD 2), promotion de la santé, de la sécurité et du bien-être (ODD 3), promotion de l'éducation et de la montée en compétences professionnelles (ODD 4), égalité entre les sexes (ODD 5), accès à l'eau potable et à un système d'assainissement (ODD 6), promotion d'une croissance économique partagée et d'un travail décent pour tous (ODD 8), promotion d'une industrialisation intégrant les petites entreprises et encourageant l'innovation (ODD 9), réduction des inégalités sociales (ODD 10), développement de villes et de communautés sûres, résilientes et abordables (ODD 11) et promotion de la paix et de la justice ainsi que lutte contre toutes les formes de criminalité organisée (ODD 16).

Ce "score Produit et service à caractère social" est obtenu auprès d'un fournisseur de données externe. Il est évalué par le biais d'une analyse des produits et services des entreprises émettrices et peut être complété par une analyse qualitative interne. Les scores ODD vont de -10 (impact négatif significatif) à +10 (impact positif significatif).

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'application du principe consistant à "Ne pas causer de préjudice important" pour les investissements durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser signifie qu'une société émettrice ne peut pas être considérée comme durable si elle répond à au moins l'un des critères énumérés ci-dessous :

- L'émetteur cause un préjudice important à l'un des ODD dès lors qu'un ODD a un score inférieur à -5, calculé à partir de la base de données d'un fournisseur tiers et sur une échelle allant de +10 correspondant à une "contribution significative" à -10 correspondant à une "obstruction significative", sauf si le score quantitatif a été ajusté suite à une analyse qualitative. Ce critère est appliqué aux sociétés en portefeuille considérées comme durables.
- L'émetteur figure dans les listes d'exclusions telles que définies dans les Politiques d'exclusion sectorielle et les Standards ESG d'AXA IM (décrites ci-dessous) qui, entre autres, tiennent compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ce critère est appliqué à l'ensemble du portefeuille.
- L'émetteur a une note ESG inférieure ou égale à CCC (ou 1,43) selon la méthodologie de notation ESG d'AXA IM. La notation ESG est calculée sur la base d'une note ESG obtenue auprès d'un fournisseur de données tiers, qui évalue les émetteurs à travers les dimensions environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). En cas d'absence de couverture ou de désaccord sur la notation ESG, les analystes d'AXA IM peuvent compléter cette notation par une analyse ESG fondamentale et documentée, à condition qu'elle soit approuvée par un organe de gouvernance interne à AXA IM. Ce critère est appliqué à l'ensemble du portefeuille.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte, notamment par l'application des politiques d'exclusion et d'engagement d'AXA IM.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Produit Financier prend en compte les indicateurs sur les principales incidences négatives ("PAI") pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important aux autres objectifs de développement durable en vertu du règlement SFDR.

Les PAI sont atténuées par l'application stricte des listes d'exclusions telles que définies dans les politiques d'AXA IM relatives aux exclusions sectorielles et aux normes ESG (décrites ci-dessous), ainsi que par l'application d'un filtre de sélection basé sur des indicateurs relatifs aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU. Dans le cadre de l'approche consistant à ne pas causer de préjudice important, aucun seuil spécifique ni aucune comparaison avec des valeurs de référence n'ont été définis.

Le cas échéant, les politiques d'engagement permettent également d'atténuer les risques associés aux PAI grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais des activités d'engagement,

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

le Produit Financier usera de son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux associés à leurs secteurs.

Le vote aux assemblées générales est également un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de soutenir durablement la valeur à long terme des entreprises dans lesquelles le Produit Financier investit et d'atténuer les incidences négatives en matière de durabilité.

Les politiques d'exclusion :

- Environnement :

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique Risques Climatiques Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)
	PAI 2 : Empreinte carbone
	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
Politique Risques Climatiques Politique Risques Climatiques (engagement uniquement)	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
Politique Risques Climatiques (compte tenu d'une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation énergétique) ⁴³	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Pas de note ODD significativement négative	PAI 8: Rejets dans l'eau
Pas de note ODD significativement négative	PAI 9: Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

- Social et Gouvernance :

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique sur les normes ESG : Violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Politique sur les normes ESG : Violation des normes et standards internationaux (considérant qu'une corrélation existe entre les entreprises non conformes aux normes internationales et le manque de mise en œuvre par les entreprises des processus et mécanismes de mise en conformité permettant de surveiller le respect de ces normes) ⁴⁴	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
Pas de note ODD significativement négative	PAI 12 : Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées

Filtre portant sur les indicateurs relatifs aux ODD de l'ONU :

AXA IM s'appuie également sur le pilier ODD de sa politique d'investissement responsable pour suivre et prendre en compte les incidences négatives sur ces facteurs de durabilité en excluant les entreprises en portefeuille qui ont un score ODD

⁴³ L'approche utilisée pour atténuer les risques associés au PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données permettra à AXA IM d'utiliser le PAI plus efficacement. Pour le moment, les secteurs climatiques à fort impact ne sont pas tous visés par la politique d'exclusion.

⁴⁴ L'approche utilisée pour atténuer les risques associés aux PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données permettra à AXA IM d'utiliser le PAI plus efficacement.

inférieur à -5 pour tout ODD (sur une échelle allant de +10 correspondant à " une contribution significative " à -10 correspondant à " une obstruction significative "), sauf si le score quantitatif a été ajusté à la suite d'une analyse qualitative dûment documentée par AXA IM. Cette approche permet à AXA IM de s'assurer que les entreprises en portefeuille ayant les incidences négatives les plus significatives sur un ODD ne sont pas considérées comme des investissements durables⁴⁵.

La disponibilité et la qualité des données sont pour l'instant plus faibles pour certains facteurs de durabilité, comme ceux liés à la biodiversité par exemple, ce qui peut avoir un impact sur la couverture des indicateurs PAI suivants : rejets dans l'eau (PAI 8), ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9) et écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12). Ces facteurs de durabilité font partie des 17 objectifs visés par les ODD des Nations Unies (plus précisément ils sont couverts par l'ODD 5 « Égalité des genres », l'ODD 6 « Accès l'eau salubre et à l'assainissement », l'ODD 8 « Accès à des emplois décents », l'ODD 10 « Réduction des inégalités », l'ODD 12 « Consommation responsable » et l'ODD 14 « Protection de la faune et de la flore aquatiques »). Dans l'attente d'une meilleure disponibilité et qualité des données, le cadre d'AXA IM permet de limiter les pires impacts sur ces ODD⁴⁶.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Le Produit Financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent notamment sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM s'appuie sur le dispositif de filtrage d'un prestataire externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées "non conformes" aux principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs).



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les principales incidences négatives sont prises en compte en utilisant (i) une approche qualitative et (ii) une approche quantitative :

(i) L'approche qualitative de la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité repose sur l'exclusion et, le cas échéant, sur des politiques d'engagement. Les politiques d'exclusion mises en œuvre dans le cadre de l'application (i) des politiques sectorielles d'AXA IM et des normes ESG d'AXA IM et (ii) des critères d'exclusion au titre des Indices de Référence "Transition Climatique" (CTB), définis dans l'article 12, point (1), alinéas (a) à (c), du Règlement délégué (UE) 2020/1818 relatif aux indices de référence, couvrent les risques liés aux facteurs de durabilité les plus significatifs et sont appliquées sur une base contraignante et continue.

Le cas échéant, les politiques d'engagement constituent une atténuation supplémentaire des risques associés aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais de ses activités d'engagement, le Produit Financier usera de son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux associés à leurs secteurs.

Le vote aux assemblées générales est un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de favoriser durablement la valeur à long terme de ces sociétés et d'atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

AXA IM s'appuie également sur le pilier ODD de sa politique d'investissement responsable pour prendre en compte les principales incidences négatives sur ces facteurs de durabilité. Cette approche permet à AXA IM de s'assurer que les entreprises en portefeuille ayant les incidences négatives les plus significatives sur un ODD ne sont pas considérées comme des investissements durables, en excluant les entreprises en portefeuille qui ont un score ODD inférieur à -5 pour tout ODD (sur une échelle allant de +10 correspondant à une "contribution significative" à -10 correspondant à une "obstruction significative"), sauf si le score quantitatif a été ajusté à la suite d'une analyse qualitative dûment documentée par AXA IM.

⁴⁵ A l'exception des obligations vertes, sociales ou durables (GSSB)

⁴⁶ L'approche utilisée pour atténuer les risques associés au PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données permettra à AXA IM d'utiliser le PAI plus efficacement. Pour le moment, les secteurs climatiques à fort impact ne sont pas tous visés par la politique d'exclusion.

Par le biais de ces exclusions, de ces politiques d'engagement et du filtrage des investissements durables basé sur le score ODD des Nations unies, le Produit Financier prend en compte l'incidence négative potentielle sur ces indicateurs PAI spécifiques :

Applicable aux investissements dans des sociétés :

	Politiques et exigences réglementaires pertinentes d'AXA IM	Indicateur PAI
Climat et autres thèmes environnementaux	Politique d'AXA IM sur les risques climatiques	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (scope 1, 2 et 3 à partir de 01/2023)
	Politique d'AXA IM en matière de protection des écosystèmes et de déforestation	
	Pas de score ODD des Nations Unies significativement négatif	
	Politique d'AXA IM sur les risques climatiques	PAI 2 : Empreinte carbone
	Politique d'AXA IM en matière de protection des écosystèmes et de déforestation	
	Pas de score ODD des Nations Unies significativement négatif	
	Politique d'AXA IM sur les risques climatiques	PAI 3 : Intensité d'émissions de GES des entreprises en portefeuille
	Politique d'AXA IM en matière de protection des écosystèmes et de déforestation	
	Pas de score ODD des Nations Unies significativement négatif	
	Politique d'AXA IM sur les risques climatiques	PAI 4 : Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	Pas de score ODD des Nations Unies significativement négatif	
	Politique d'AXA IM sur les risques climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables
	Pas de score ODD des Nations Unies significativement négatif	
	Politique d'AXA IM sur les risques climatiques (en tenant compte d'une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation d'énergie) ⁴⁷	PAI 6 : Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
	Pas de score ODD des Nations Unies significativement négatif	
Société et Respect des droits humains, droits du travail, lutte contre la corruption	Politique d'AXA IM en matière de protection des écosystèmes et de déforestation	PAI 7 : activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
	Pas de score ODD des Nations Unies significativement négatif	
	Pas de score ODD des Nations Unies significativement négatif	PAI 8 : Rejets dans l'eau
	Pas de score ODD des Nations Unies significativement négatif	PAI 9 : Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
	Politique d'AXA IM sur les normes ESG / violation des normes et standards internationaux	PAI 10 : Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	Exclusions applicables aux indices de référence « transition climatique » du Règlement délégué (UE) 2020/1818 article 12(1)(a)-(c))	
	Pas de score ODD des Nations Unies significativement négatif	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des
	Politique d'AXA IM sur les normes ESG / violation des normes et standards	

⁴⁷ L'approche utilisée pour atténuer les indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données permettra à AXA IM d'utiliser les PAI plus efficacement. Tous les secteurs à fort impact climatique ne sont pas pour le moment visés par la politique d'exclusion.

	internationaux (en tenant compte d'une corrélation attendue entre les entreprises qui ne respectent pas les normes et standards internationaux et de l'absence de mise en œuvre par les entreprises de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect de ces standards) ⁴⁸ Exclusions applicables aux indices de référence « transition climatique » du Règlement délégué (UE) 2020/1818 article 12(1)(a)-(c)	principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	Pas de score ODD des Nations Unies significativement négatif	
	Pas de score ODD des Nations Unies significativement négatif	PAI 12 : Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
	Politique de vote et d'engagement d'AXA IM avec des critères de vote systématiques liés à la mixité des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
	Pas de score ODD des Nations Unies significativement négatif	
	Politique d'AXA IM en matière d'armes controversées Exclusions applicables aux indices de référence « transition climatique » du Règlement délégué (UE) 2020/1818 article 12(1)(a)-(c)	PAI 14 : Exposition à des armes controversées

Applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux :

	Politiques et exigences réglementaires pertinentes d'AXA IM	Indicateur PAI
Social	Normes ESG d'AXA IM comprenant l'exclusion des pays où des violations sociales sévères sont observées	PAI 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales
	Pays sur la liste noire AXA IM basée sur les sanctions de l'UE et internationales	

(ii) Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également considérées de manière quantitative par la mesure des indicateurs de PAI et sont communiquées chaque année dans l'annexe du rapport périodique SFDR. L'objectif est d'assurer la transparence aux investisseurs sur les incidences négatives significatives sur d'autres facteurs de durabilité. AXA IM mesure l'ensemble des PAI obligatoires, ainsi qu'un indicateur environnemental facultatif supplémentaire et un indicateur social facultatif supplémentaire.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Conformément à l'objectif d'investissement durable décrit ci-dessus, le Produit Financier vise à générer à la fois un rendement financier et un impact positif et mesurable sur la société, et plus particulièrement sur les aspects sociaux. Le Produit Financier investit principalement dans des actions cotées dans le monde entier qui répondent aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies dans leur dimension sociale.

Jusqu'au 8 septembre 2025, les critères suivants s'appliquent :

Le Produit Financier vise à générer à la fois un rendement financier et un impact positif et mesurable sur la société, et plus particulièrement sur les aspects sociaux. Le Produit Financier investit principalement dans des actions cotées dans le monde entier qui répondent aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies dans leur dimension sociale. Les ODD suivants revêtent une dimension sociale directe : éradication de la pauvreté et accès aux ressources et services de base (ODD 1), accès à une alimentation saine et nutritive (ODD 2), promotion de la santé, de la sécurité et du bien-être (ODD 3), promotion de l'éducation et de la montée en compétences professionnelles (ODD 4), égalité entre les sexes (ODD 5), accès à

⁴⁸ L'approche utilisée pour atténuer les indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données permettra à AXA IM d'utiliser les PAI plus efficacement.

l'eau potable et à un système d'assainissement (ODD 6), accès à une énergie propre et à un coût abordable (ODD 7), promotion d'une croissance économique partagée et d'un travail décent pour tous (ODD 8), promotion d'une industrialisation intégrant les petites entreprises et encourageant l'innovation (ODD 9), réduction des inégalités sociales (ODD 10), développement de villes et de communautés sûres, résilientes et abordables (ODD 11) et promotion de la paix et de la justice ainsi que lutte contre toutes les formes de criminalité organisée (ODD 16). Plus précisément, le Fonds entend cibler les aspects du progrès social mis en avant par ces ODD, tels que le logement et les infrastructures essentielles, l'inclusion financière et technologique, les solutions de santé, le bien-être et la sécurité, l'éducation et l'entrepreneuriat.

À compter du 8 septembre 2025, les critères suivants s'appliquent :

Les ODD suivants revêtent une dimension sociale directe : éradication de la pauvreté et accès aux ressources et services de base (ODD 1), accès à une alimentation saine et nutritive (ODD 2), promotion de la santé, de la sécurité et du bien-être (ODD 3), promotion de l'éducation et de la montée en compétences professionnelles (ODD 4), égalité entre les sexes (ODD 5), accès à l'eau potable et à un système d'assainissement (ODD 6), promotion d'une croissance économique partagée et d'un travail décent pour tous (ODD 8), promotion d'une industrialisation intégrant les petites entreprises et encourageant l'innovation (ODD 9), réduction des inégalités sociales (ODD 10), développement de villes et de communautés sûres, résilientes et abordables (ODD 11) et promotion de la paix et de la justice ainsi que lutte contre toutes les formes de criminalité organisée (ODD 16).

En outre, le Gestionnaire financier applique les filtres d'exclusion décrits (i) dans les Politiques d'AXA IM relatives aux exclusions sectorielles et aux normes ESG et (ii) ceux applicables aux Indices de référence "Transition Climatique", tels que définis à l'article 12, point (1), alinéas (a) à (c), du Règlement délégué (UE) 2020/1818 relatif aux indices de référence.

Le Produit Financier est également géré selon une approche d'investissement socialement responsable (ISR) et selon les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous.

Le Produit Financier adopte obligatoirement à tout moment une approche sélective "Best-in-Universe" d'investissement socialement responsable. Cette approche consiste à écarter au moins les 25 % des moins bonnes valeurs de l'Univers d'investissement, tel que défini ci-dessus, en combinant les exclusions liées à la durabilité applicables au Produit Financier, plus précisément décrites ci-dessus, et leur score S, à l'exception des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs solidaires. Le seuil sera relevé à 30 % à compter du 1er janvier 2026.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Produit Financier investit obligatoirement au moins 80 % dans des actifs durables tels que définis par l'application du cadre d'investissement durable d'AXA IM basé sur la méthodologie qui repose soit sur la contribution aux objectifs de développement durable des Nations Unies, soit sur le fait que l'entreprise bénéficiaire a défini des objectifs basés sur la science qui ont été certifiés par l'organisation SBTi. De plus, le Produit Financier applique de manière contraignante à tout moment les éléments suivants décrits ci-dessous.

1. Le Gestionnaire Financier sélectionne les investissements en appliquant une approche extra-financière basée sur les filtres d'exclusion tels que décrits dans les Politiques d'AXA IM relatives aux exclusions sectorielles et aux normes ESG. Ces exclusions sectorielles couvrent des domaines comme les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles, la protection des écosystèmes et la déforestation, ainsi que le tabac. Les normes ESG comprennent des exclusions spécifiques sur les armes au phosphore blanc et excluent les investissements dans des titres émis par des sociétés en violation des normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; ainsi que les investissements dans des sociétés impliquées dans des incidents graves liés à l'ESG ou dans des émetteurs de faible qualité ESG (c'est-à-dire affichant, à la date du présent Prospectus, une note inférieure à 1,43 (sur une échelle de 0 à 10) - ce chiffre étant susceptible d'être ajusté). Les instruments émis par les pays où sont observées des catégories spécifiques de violations graves des Droits de l'Homme sont également interdits. Vous trouverez de plus amples informations sur ces politiques à l'adresse suivante : [Politiques et rapports | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](https://www.axa-im.com/politiques-et-rapports).

Le Produit Financier applique les exclusions des Indices de Référence "Transition Climatique" (CTB) définies à l'article 12, point (1), alinéas (a) à (c), du Règlement délégué (UE) 2020/1818 relatif aux indices de référence, qui couvrent les armes controversées, le tabac, le Pacte mondial des Nations Unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ces exclusions sont déjà couvertes par les politiques d'AXA IM relatives aux exclusions sectorielles et aux normes ESG.

Jusqu'au 8 septembre 2025, les critères suivants s'appliquent :

2. Le Produit Financier applique obligatoirement à tout moment l'approche d'impact d'AXA IM pour les actifs cotés, selon laquelle le Gestionnaire financier applique une approche d'impact dans le processus de sélection des titres, qui prend en compte cinq piliers clés : intentionnalité (titres visant un résultat environnemental ou social positif donné), matérialité

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

(investissements dans des sociétés dont les résultats positifs ont une importance significative pour les bénéficiaires, la société, ou les deux), additionnalité (les décisions sont jugées sur la capacité probable à résoudre des besoins environnementaux ou sociaux non satisfaits), considération négative (les pratiques d'entreprise ou les produits et services de la société peuvent considérablement compromettre l'impact positif qu'elle génère ailleurs) et mesurabilité (méthodologie claire et engagement à mesurer et à rendre compte de la performance sociale des investissements).

À compter du 8 septembre 2025, les critères suivants s'appliquent :

2. Le Produit Financier applique l'approche d'impact d'AXA IM pour les actifs cotés, selon laquelle le Gestionnaire financier applique une approche d'impact dans le processus de sélection des titres, qui prend en compte cinq piliers clés : intentionnalité (titres visant un résultat environnemental ou social positif donné), matérialité (investissements dans des sociétés dont les résultats positifs ont une importance significative pour les bénéficiaires, la société, ou les deux), additionnalité (les décisions sont jugées sur la capacité probable à résoudre des besoins environnementaux ou sociaux non satisfaits), considération négative (les pratiques d'entreprise ou les produits et services de la société peuvent considérablement compromettre l'impact positif qu'elle génère ailleurs) et mesurabilité (méthodologie claire et engagement à mesurer et à rendre compte de la performance sociale des investissements).

Un minimum de 70 % des investissements sont réalisés dans le but de générer un impact social ou environnemental positif et mesurable parallèlement à un rendement financier, tel que décrit dans le document "Approche d'investissement à impact coté d'AXA IM" disponible à la page [Politiques et rapports en matière de développement durable | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](#).

2. Le Produit Financier adopte obligatoirement à tout moment une approche sélective d'investissement socialement responsable "Best-In-Universe" à son Univers d'investissement. Cette approche de sélection ESG consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, indépendamment de leur secteur d'activité, et en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés. Cette approche sélective consiste à écarter au moins les 25 % des moins bonnes valeurs de l'Univers d'investissement, tel que défini ci-dessus, en combinant les exclusions liées à la durabilité applicables au Produit Financier, plus précisément décrites ci-dessus, et leur score S, à l'exception des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs solidaires. Le seuil sera relevé à 30 % à compter du 1er janvier 2026.

AXA IM a mis en place des méthodologies de notation pour noter les émetteurs (obligations d'entreprise, souveraines, vertes, sociales et durables) sur des critères ESG. Ces méthodologies permettent de noter les émetteurs d'obligations d'entreprise et souveraines et se basent sur des données quantitatives provenant de différents fournisseurs de données tiers et sur l'analyse qualitative de la recherche interne et externe. Les données utilisées dans ces méthodologies comprennent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail de la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

Les méthodologies de notation des obligations d'entreprise et des obligations souveraines reposent sur trois piliers et plusieurs sous-facteurs qui couvrent les facteurs de risque les plus importants rencontrés par les émetteurs dans les domaines environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G). Le cadre de référence s'appuie sur des principes fondamentaux, tels que le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation internationale du travail, ainsi que d'autres conventions et principes internationaux qui orientent les activités des entreprises et des gouvernements dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse se base sur les risques et opportunités ESG les plus significatifs identifiés précédemment pour chaque secteur et entreprise, en prenant en compte 10 facteurs : changement climatique, capital naturel, pollution et déchets, opportunités environnementales, capital humain, responsabilité du fait des produits, opposition des parties prenantes, opportunités sociales, gouvernance d'entreprise et comportement de l'entreprise. La notation ESG finale intègre également la notion de facteurs liés à l'industrie et opère délibérément une distinction entre les secteurs, de manière à surpondérer les facteurs les plus importants de chaque industrie. La matérialité n'est pas limitée aux impacts liés aux opérations d'une entreprise, elle concerne également les impacts sur les parties prenantes externes ainsi que le risque sous-jacent pesant sur la réputation induit par une mauvaise gestion des principales questions ESG. Dans la méthodologie appliquée pour les entreprises, la gravité des controverses est évaluée et suivie en permanence pour faire en sorte que les risques les plus significatifs soient reflétés dans la notation ESG finale. Les controverses de grande gravité entraîneront des baisses importantes des scores des sous-facteurs et, au final, des notations ESG.

Ces notations ESG offrent une vision standardisée et holistique de la performance des émetteurs sur les facteurs ESG et permettent de promouvoir l'objectif d'investissement durable du Produit Financier. La méthodologie de notation ESG d'AXA IM est décrite plus en détail dans notre document dévolu à la méthodologie, que vous trouverez à l'adresse suivante : [Politiques et rapports sur le développement durable | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](#).

Le Produit Financier peut investir jusqu'à 10 % de son actif net (hors obligations et autres titres de créance d'émetteurs publics, liquidités détenues à titre accessoire et Actifs solidaires) dans des titres n'appartenant pas à son Univers d'investissement, tel que défini ci-dessus, et à condition que l'émetteur soit éligible sur la base des critères de sélection.

3. En outre, la stratégie d'investissement surperforme en permanence son Indice de référence au regard d'au moins deux Indicateurs clés de performance ESG, à savoir l'Intensité carbone et la Part des femmes siégeant au conseil d'administration.

4. Le taux de couverture minimum suivant s'applique au portefeuille du Produit Financier (exprimé en un pourcentage minimum de l'actif net hors obligations et autres titres de créance d'émetteurs publics, liquidités détenues à titre accessoire et Actifs solidaires) : i) 90 % pour l'analyse ESG, ii) 80 % pour l'indicateur Intensité carbone et iii) 55 % pour l'indicateur Part des femmes siégeant au conseil d'administration. Le seuil sera rehaussé à 90 % pour l'ICP 1 et à 60 % pour l'ICP 2 le 31 décembre 2026.

Lorsque le Produit Financier investit dans des actifs dans le cadre d'introductions en Bourse et/ou de scissions, à concurrence de 10 % maximum de sa Valeur Liquidative Nette, lesdits investissements sont réalisés à la condition que le Gestionnaire Financier les considère comme des investissements durables sur la base d'une analyse qualitative initiale. Dans l'attente de la publication par l'émetteur de données relatives au développement durable et d'une analyse et d'une notation par un tiers sur la base de ces données, notre analyse qualitative initiale sera revue périodiquement, conformément au Cadre d'investissement durable d'AXA IM.

Les données ESG (dont la note ESG ou le score ODD, le cas échéant) utilisées dans le processus d'investissement reposent sur des méthodologies basées en partie sur des données fournies par des tiers, et dans certains cas sont développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent évoluer dans le temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement qui utilisent les critères ESG et le reporting ESG sont difficilement comparables entre elles. Les stratégies qui intègrent les critères ESG et celles qui intègrent des critères de développement durable peuvent utiliser des données ESG qui paraissent similaires mais qu'il convient de distinguer car leur méthode de calcul peut être différente. Les différentes méthodologies ESG d'AXA IM décrites dans ce document sont susceptibles d'évoluer à l'avenir pour prendre en compte l'amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou l'évolution de la réglementation ou d'autres référentiels ou initiatives externes, entre autres.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le Produit Financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. Elles offrent ainsi une méthodologie permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance d'un émetteur, en particulier eu égard à la solidité des structures de direction, aux relations avec les salariés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale. AXA IM s'appuie sur le dispositif de filtrage d'un prestataire externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées "non conformes" aux principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

En outre, la garantie de bonnes pratiques de gouvernance est intégrée aux politiques d'engagement. AXA IM a mis en place une stratégie complète d'engagement actionnarial actif - engagement et vote - dans le cadre de laquelle AXA IM agit en tant que gestionnaire des investissements réalisés pour le compte des clients. AXA IM considère l'engagement comme un moyen pour les investisseurs d'influencer, de façonner et de modifier les politiques et pratiques des entreprises en portefeuille afin d'atténuer les risques et de garantir la valeur durable des entreprises. Les pratiques de gouvernance des entreprises sont engagées au premier niveau par les gérants de portefeuille et les analystes ESG dédiés lorsqu'ils rencontrent l'équipe de direction de ces entreprises. C'est grâce au statut d'investisseur à long terme et à une connaissance approfondie des objectifs d'investissement qu'AXA IM se sent légitime d'engager un dialogue constructif mais exigeant avec ces entreprises.

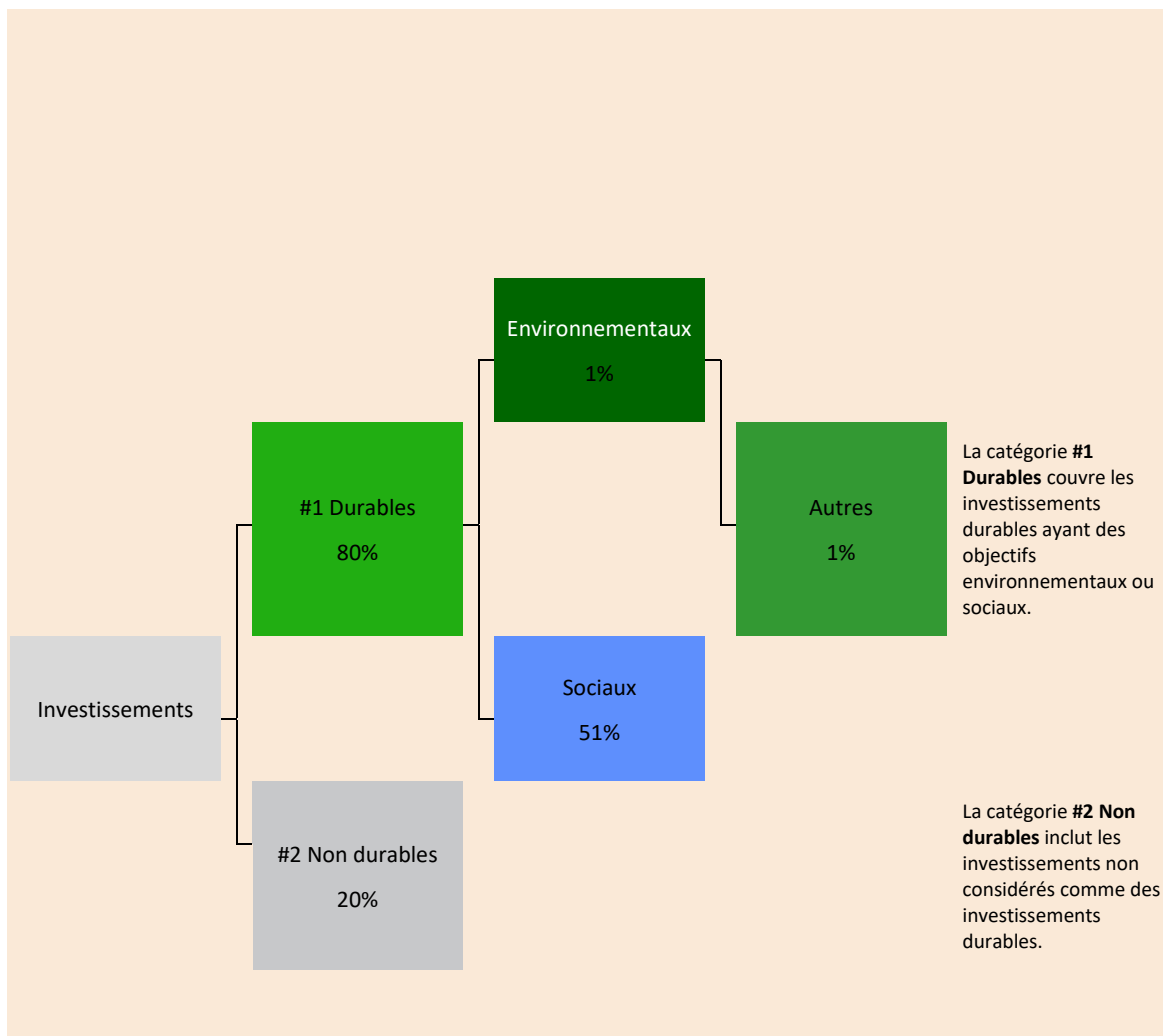


Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



L'allocation des actifs au sein du Produit Financier est prévue telle que présentée dans le graphique ci-dessus. L'allocation des actifs pourrait s'écarter temporairement de celle prévue.

La part minimale prévue d'investissements du Produit Financier utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement est de 80 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.

Les autres investissements "Non durables" représenteront au maximum 20 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier. Les autres investissements "Non durables" sont utilisés à des fins de couverture, de liquidité et de gestion efficace du portefeuille du Produit Financier. Des garanties environnementales et sociales minimales basées sur les politiques d'exclusion d'AXA IM sont évaluées et appliquées à tous les "Autres" actifs non durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non applicable.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit Financier ne prend pas en considération les critères des objectifs environnementaux de la Taxinomie de l'Union européenne. Le Produit Financier ne prend pas en considération les critères relatifs au principe de "ne pas causer de préjudice important aux facteurs de durabilité" de la Taxinomie de l'Union européenne.

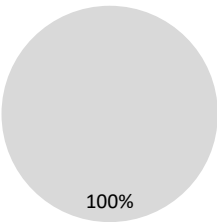
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴⁹ ?**

- ☐ Oui
- ☐ Dans le gaz fossile
- ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

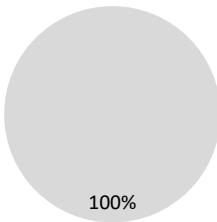
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

⁴⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

durables sur le plan
environnemental au titre
de la taxinomie de l'UE.

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la Taxonomie de l'UE est de 1 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La part minimale des investissements durables assortis d'un objectif social est de 51 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres investissements "Non durables" représenteront au maximum 20 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier. Les actifs de la catégorie "#2 Non durables" peuvent être constitués par :

- Des dérivés utilisés dans le cadre de stratégie de couverture ou à des fins de gestion de la liquidité, et
- Des investissements en espèces et équivalents de trésorerie (à savoir des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire éligibles et des fonds du marché monétaire) utilisés à des fins de gestion de la liquidité du Produit Financier.

Des garanties environnementales ou sociales minimales sont évaluées et appliquées aux autres actifs Non durables. Les exclusions afférentes aux Indices de référence de la transition climatique s'appliquent aux produits dérivés utilisés à des fins de gestion de la liquidité lorsqu'ils apportent une exposition à une entreprise, exception faite des positions vendeuses.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Sans objet dans la mesure où l'indice de référence désigné est un indice de marché large qui n'est pas aligné sur l'objectif d'investissement durable du Produit Financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le Produit Financier sont accessibles sur le site internet d'AXA IM en suivant ce lien : [Fonds – AXA IM Global \(axa-im.com\)](https://www.axa-im.com/fr/fonds).

De plus amples informations sur les cadres d'investissement durable d'AXA IM sont disponibles à la page [Sustainable Finance | SFDR | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](https://www.axa-im.com/fr/sustainable-finance).